

Séance du 17 octobre 2013

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET	Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE	Echevins
M. A. ANDRE	Président du C.P.A.S.
M. P. BEAUPAIN, Mme M. LAFFINEUR, M. J. DUPONT, M. G. DEPIERREUX, Mme J. DEWEZ, Mlle C. GILLEMAN, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE	Conseillers
Mme. D. GELIN	Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Cultes - Fusion des Fabriques d'Eglise de Targnon et de Lorcé et consolidation des comptes - Approbation
2. Finances - Emprunt pour le financement de l'achat d'une machine - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision
3. C.P.A.S - Compte 2012 - Approbation
4. C.P.A.S - Modification budgétaire 2013/1 - Approbation
5. Travaux - Garage communal de Borgoumont - Bureau magasinier - Travaux de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
6. Travaux - Acquisition d'une tractopelle 4x4 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision
7. Logement - Programme communal en matière de logement 2014 / 2016 - Approbation
8. Bibliothèque - Règlement à l'usage des lecteurs du Réseau Amblève-Lienne - Approbation - Décision
9. Intercommunale - INTERMOSANE - Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
10. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 06 novembre 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
11. Enseignement - Convention entre la Commune de Stoumont et la s.c.r.l SEMU dans le cadre de la reproduction d'œuvres musicales - Approbation - Décision

Monsieur Albert ANDRE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 26 septembre 2013

Le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2013 est approuvé.

SEANCE PUBLIQUE

1. Cultes - Fusion des Fabriques d'église de Targnon et Lorcé et consolidation des budgets et comptes - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu les articles 60,6L et 62 de la loi du 18 germinal an X, les décrets des 30 septembre 1807 et 30 décembre 1909, l'article 117 de la Constitution, l'arrêté royal du 12 mars 1849 et la loi du 10 août 1920 ;

Vu le courrier daté du 18 juin 2013 transmis par l'évêché de Liège à la Fabrique d'église de Lorcé ;

Vu le courrier reçu de la Fabrique d'église de Lorcé le 15 mai 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer l'autorisation de fusionner les deux fabriques d'église de Targnon et Lorcé et de réaliser la consolidation des budgets et comptes de ces deux fabriques.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue ;
- A la Fabrique d'Eglise de Lorcé pour notification et suite voulue.

2. Finances - Emprunt pour le financement de l'achat d'une machine - Cahier spécial des charges - Mode de passation du marché - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 constituant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le tableau des emprunts à contracter pour les travaux approuvés de l'année 2013 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2013.06 relatif à la conclusion d'un emprunt pour le financement de l'achat d'une machine pour un montant de 135.000,00 euros ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché précité.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

3. C.P.A.S - Comptes 2012 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que les comptes du C.P.A.S. de l'exercice 2012 ont été certifiés exacts par Madame la Directrice Financière C. DADOUMONT ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les comptes du C.P.A.S. de l'exercice 2012 établis comme suit :

Comptes 2012	Ordinaire	Extraordinaire
<u>Résultat budgétaire</u>		
Droits constatés nets	918.177,60 €	12.477,13 €
Engagements	831.297,95 €	0,00 €
Résultats	86.879,65 €	12.477,13 €
<u>Résultat comptable</u>		
Droits constatés nets	918.177,60 €	12.477,13 €
Imputations	822.601,14 €	0,00 €
Résultats	95.576,46 €	12.477,13 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.P.A.S., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. C.P.A.S - Modification budgétaire n°2013/1 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2013/1 du C.P.A.S. établie comme suit :

Service ordinaire

MB 2013/1	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial	860.177,89 €	860.177,89 €	0,00 €
Augmentation	46.043,14 €	25.230,40 €	20.812,74 €
Diminution	0,00 €	-300,00 €	300,00 €
Nouveau résultat	906.221,03 €	885.108,29 €	21.112,74 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au C.P.A.S., pour notification.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Travaux - Garage communal de Borgoumont - Bureau magasinier - Travaux de chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-026/CC relatif au marché "Garage communal de Borgoumont - Bureau magasinier - Travaux de chauffage" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu la nécessité d'équiper le nouveau bureau d'un système de chauffage.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/724-53 (n° de projet 20090006) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-026/CC et le montant estimé du marché "Garage communal de Borgoumont - Bureau magasinier - Travaux de chauffage", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/724-53 (n° de projet 20090006).

Article 4

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

6. Fournitures - Acquisition d'une tractopelle 4x4 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-021/CC relatif au marché "Acquisition d'une tractopelle 4x4" établi par le Service Technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.570,00 € hors TVA ou 134.999,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-53 (n° de projet 20130003) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-021/CC et le montant estimé du marché "Acquisition d'une tractopelle 4x4", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.570,00 € hors TVA ou 134.999,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/743-53 (n° de projet 20130003).

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.

7. Logement - Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S. ayant le logement dans ses attributions, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du Logement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2013 approuvant la stratégie communale d'actions en matière de logement 2013-2018 concernant

les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu la délibération du conseil communal du 10 novembre 2011 approuvant le programme d'actions à mener en matière de logement pour les années 2012 et 2013 ;

Attendu que la commune remplit ses obligations en matière de Service communal du logement et de lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que la commune a réalisé 4 logements sociaux, qu'un logement de transit est en cours de réalisation, et que les implications financières sont importantes ;

Considérant que la commune a subsidié l'achat et la rénovation de 5 logements à réaliser par le Foyer Malmédien ;

Considérant que ce programme propose une opération localisée de construction de 3 logements sociaux locatifs, dont 1 adaptable, par le Foyer Malmédien sur un terrain communal;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 12 voix pour, 0 contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver le programme d'actions en matière de logement pour les années 2014/2016.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au S.P.W., pour disposition ;
- Au C.P.A.S. de Stoumont, pour information ;
- Au service du logement, pour suite voulue.

8. Bibliothèque - Règlement à l'usage des lecteurs du réseau Amblève - Lienne - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la délibération du 13 avril 2013 par laquelle le Collège communal décide d'approuver la convention de partenariat appelée à régir le fonctionnement du Réseau entre les communes de Lierneux, Stavelot, Stoumont et Trois-Ponts ;

Vu la délibération du 13 avril 2013 par laquelle le Collège communal décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Bibliothèque tel que repris en annexe à la présente délibération ;

Vu l'intégration, avec le logiciel « Aleph », de notre catalogue à celui des Bibliothèques de la Province de Liège ;

Vu les différentes modifications qui doivent être apportées au règlement des bibliothèques ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le règlement à l'usage des lecteurs du réseau :

REGLEMENT DU
RESEAU DES BIBLIOTHEQUES
AMBLEVE & LIENNE :

LIERNEUX - STAVELOT -
STOUMONT - TROIS-PONTS

Bibliothèque locale-pivot de Stavelot
Cour de l'Abbaye, 1
Stavelot

Tél. : 080/88 10 36
Mail : bibliotheque@stavelot.be

RESEAU AMBLEVE & LIENNE

STAVELOT - LIERNEUX - STOUMONT - TROIS-PONTS

Règlement à l'usage des lecteurs du réseau

I. Accessibilité et conditions d'inscription

Article 1

Le réseau de lecture publique Stavelot - Lierneux - Stoumont - Trois-Ponts constitue un service public accessible à toute personne sans discrimination.

Article 2

L'inscription se fait sur simple présentation d'une pièce d'identité et reprend les renseignements suivants : nom et prénom, domicile, date de naissance, date et numéro d'inscription et, éventuellement, numéro de téléphone et adresse courriel.

Au moment de son inscription, chaque emprunteur s'engage par une signature à respecter les clauses du présent règlement.

L'inscription du lecteur de moins de 12 ans requiert la présence de l'un de ses représentants légaux ou, à défaut, une autorisation parentale écrite.

Article 3

Chaque personne inscrite dispose d'une seule carte de lecteur. Un droit annuel d'inscription est réclamé à toute personne âgée de 18 ans et plus. La gratuité reste en vigueur pour les moins de 18 ans.

L'inscription est valable une année.

Le lecteur est responsable de sa carte et de l'usage qui en est fait. Il est tenu d'en signaler immédiatement la perte, le vol ou la destruction.

En cas de perte de carte, le lecteur devra renouveler celle-ci au prix de 7 € pour les adultes et 2 € pour les moins de 18 ans.

La carte de lecteur permet l'emprunt des documents dans toutes les bibliothèques et les sections du réseau, ainsi que dans les bibliothèques adhérentes au PASS Aleph (voir « Charte PASS » ci après).

Elle donne également accès aux documents de la salle de lecture et de la salle de documentation régionale qui se consultent sur place.

Le prêt d'un document ne peut être consenti sans la carte. A défaut de celle-ci, la restitution des documents sera néanmoins acceptée.

II. Conditions de prêt des documents

Article 4 : durée du prêt

Le prêt à domicile est consenti pour une durée de 4 semaines pour les livres et les CD, et 1 semaine pour les revues.

Le prêt peut être renouvelé (maximum deux fois) si le document n'a été réservé par aucun autre lecteur, si la prolongation est sollicitée avant l'expiration du délai de prêt et sur la présentation des documents au comptoir de prêt.

Le nombre de prêts est limité à 20 livres et 20 revues.

Article 5 : Amendes

Le défaut de restitution des documents empruntés dans les délais réglementaires entraîne la perception d'une amende par document et par semaine de retard.

Toute semaine entamée sera comptée.

Aucun nouveau prêt ne sera consenti tant qu'une amende restera due. Si après deux rappels, aucune suite n'est donnée, le dossier sera remis au receveur pour recouvrement.

Article 6 : détérioration et perte de documents

Les prêts sont personnels et le lecteur s'engage à ne pas transmettre les documents à une tierce personne.

Tout emprunteur qui détériore ou égare un document est tenu d'en assurer le remplacement ou d'en payer la contre-valeur au prix du jour majoré des frais d'équipement.

Tout défaut ou détérioration doit être signalé.

Article 7 : Réservations

Les demandes de réservation de documents peuvent être sollicitées auprès du bibliothécaire. Il y sera donné suite dans la mesure du possible, le demandeur ne peut en aucun cas s'en prévaloir comme un droit.

Le lecteur sera prévenu par courrier de la disponibilité de la réservation. Les livres réservés seront mis de côté durant 15 jours. Au-delà de cette période, la réservation sera annulée.

Article 8 : Salle de lecture

Les documents de salle de lecture doivent être consultés obligatoirement sur place : ouvrages de référence, quotidiens, livres anciens ou de valeur. L'accès à la salle de lecture et aux documents est autorisé sur présentation de la carte d'inscription. Les consultations sont gratuites. Le lecteur s'engage à remplir le registre de fréquentation à sa disposition.

Article 9 : Choix des livres dans les bibliothèques du réseau

Les lecteurs effectuent librement leur choix dans les rayons du libre-accès. Les livres sont rangés par matières et sous-matières. A l'intérieur de celles-ci existe un classement alphabétique par noms d'auteurs et un sous-classement par titres.

Des catalogues par auteurs et titres ainsi que par sujets peuvent être consultés sur le catalogue en ligne de la Province de Liège :

[http : //opac.prov-liege.be](http://opac.prov-liege.be)

A cette adresse, les usagers peuvent également accéder à leur compte lecteur (possibilité de prolongations de prêt et de réservations).

Les enfants effectuent eux-mêmes leur choix à la section jeunesse qui leur est réservée en priorité. Ils sont libres de choisir les livres qui leur plaisent sans que la responsabilité des bibliothécaires soit engagée quant au contenu des ouvrages. Le personnel reste entièrement à la disposition de ceux qui souhaitent leur demander conseil.

Article 10 : Prêt aux écoles et associations d'éducation permanente

Toute personne qui, à titre professionnel, (enseignant ou autre) emprunte des documents est inscrite nominativement. Elle est personnellement responsable des documents empruntés et s'engage à les rembourser en cas de perte ou de détérioration.

III. Conditions complémentaires

Article 11

Un service de prêt inter bibliothèques est à la disposition des lecteurs.

Les documents réservés devront être emportés dans les 15 jours qui suivent l'avis de disponibilité envoyé au requérant.

Article 12

Le réseau de lecture publique assure, en outre, le fonctionnement d'un Conseil de Développement de la Lecture qui a pour mission de remettre des avis sur toute question liée au fonctionnement du réseau et de susciter des collaborations autour d'un objectif de promotion de la lecture, entre le réseau, les usagers, et les autres institutions éducatives et culturelles des communes de Stavelot, Lieurneau, Stoumont et Trois-Ponts.

Article 13 : Prise d'effet

Le présent règlement porte ses effets à la date du / /2013. Il abroge le précédent règlement à cette date. Il peut être modifié à tout moment par les pouvoirs organisateurs en respect des conditions légales.

Tous les cas non prévus dans ce règlement sont soumis à la décision du bibliothécaire responsable et, au besoin, des pouvoirs organisateurs.

ANNEXES AU REGLEMENT A L'USAGE DES LECTEURS

TARIFS

Droit d'inscription annuel

Lecteurs âgés de 18 ans et plus : 7,00 € (comprenant le prix du Pass et la taxe Droits d'auteur)

Lecteurs de moins de 18 ans : inscription gratuite

Amendes

Amende par document et par jour de retard en section adulte : 0,05 €

Détérioration ou perte de documents

Contre-valeur du document au prix du jour

Photocopies

Noir et blanc A4 et A3 : 0,15 €

Couleurs A4 : 0.75 €

Couleurs A3 : 1.50 €

INFOS PRATIQUES ET HORAIRES

Réseau Amblève & Liège

Coordinatrice : Mme Christel Etienne

Tél. : 080/88.10.36

Gsm : 0479/69.44.09

Fax : 080/88.06.39

E-Mail : cet@stavelot.be

Commune de Stavelot

Bibliothèque locale-pivot de Stavelot

Contact : Marie-Hélène Malmendier

Cour de l'Abbaye, 1 - 4970 Stavelot
Tél.: 080 / 88.10.36
Fax: 080 / 88.06.39
E-mail : bibliotheque@stavelot.be

Heures:

Mardi : de 13h00 à 16h00
Mercredi : de 13h00 à 17h00
Jeudi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 19h00
Vendredi : de 16h00 à 18h00
Samedi : de 09h00 à 13h00

Fonds régional:

Contact : Michel Vanderschaeghe
Tél.: 080 / 88.05.26
E-mail : mva@stavelot.be

Heures:

Mardi : de 13h00 à 16h00
Mercredi : de 13h00 à 16h00
Jeudi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
Et sur rendez-vous

Bibliothèque de Francorchamps

rue Emile Goedert, 21 - 4970 Francorchamps

Tél: 087 / 47.57.18 (pendant les heures d'ouverture)
Fax: 080 / 88.06.39

Heures:

Jeudi : de 16h00 à 18h00

Commune de Lierneux

Bibliothèque de Lierneux

Contact : Isabelle Bernier

Rue des Véhannes, 2 - 4990 Lierneux
Tél.: 080 / 31 90 74
Fax: 80 / 31 92 60
E-mail : bibli.lierneux@skynet.be

Heures:

Mardi : de 10h00 à 12h30 et 13h00 à 15h30
Mercredi : de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00
Vendredi : de 14h00 à 18h00
Samedi : de 09h00 à 13h00

Commune de Stoumont

Bibliothèque de Stoumont

Contact : Nicole Bonmariage

rue de l'Amblève, 45 - 4987 Stoumont
Tél.: 080 / 29 26 89
E-mail : bibliotheque.communale@stoumont.be

Heures:

Lundi : de 18h00 à 20h00
Mercredi : de 14h00 à 16h00

Commune de Trois-Ponts**Bibliothèque de Trois-Ponts**

Contact : Christine Renier

rue Traverse, 9 - 4980 Trois-Ponts
Tél.: 080 / 29 24 62
E-mail : bib3ponts@yahoo.fr

Heures:

Mercredi : de 12h00 à 18h00
Vendredi : de 15h00 à 18h00
Samedi : de 09h00 à 13h00

Atelier Livres & Médias à Basse-Bodeux

**Contacts : Isabelle Robert bibliothécaire
Christine Renier, bibliothécaire**

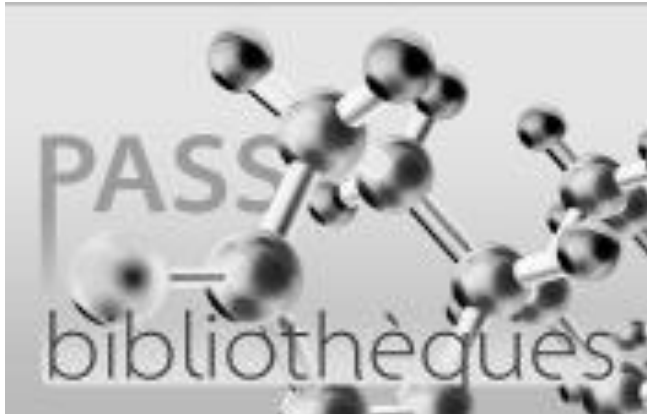
Tel : 080/29 24 62
E-mail : bib3ponts@yahoo.fr

Maxime Heukmes, animateur EPN

Tel : 0492 / 58 20 16

Heures:

Jeudi : de 15h00 à 17h30

**Charte du
Pass Bibliothèques**

**Réseau de la Lecture publique en
province de Liège**

Contexte

Après le lancement de la carte unique en 2008 dans le réseau local liégeois, cette carte évolue et devient en septembre 2010 le **Pass Bibliothèques** qui donne accès aux bibliothèques publiques Chiroux (Province de Liège), de la Ville de Liège, du Centre Multimédia, du réseau de Hesbaye Communale, du réseau de Verviers, du réseau de Herstal, du réseau de Neupré, de la bibliothèque d'Anthisnes et du réseau de Hesbaye Libre. La liste complète se trouve à l'intérieur de ce document. Le graphisme du recto de ce pass est commun aux partenaires, afin de faciliter son identification. Le verso est quant à lui personnalisé selon le lieu d'obtention du pass.

Les modalités pratiques de prêt restent propres à chaque bibliothèque et peuvent être obtenues sur demande auprès de la bibliothèque concernée ou sur son site Internet.

Inscription

Toute personne adulte qui sollicite son inscription dans une bibliothèque du réseau doit présenter sa carte d'identité. Le montant de l'inscription est de 4€ et celle-ci est valable 1 an à partir de la date d'inscription. Les jeunes de moins de 18 ans, lors de leur inscription, seront tenus de présenter une autorisation parentale.

En sollicitant le Pass Bibliothèque, le lecteur s'engage à respecter le règlement intérieur de chaque bibliothèque qu'il fréquente.

Dispositions particulières

Les lecteurs sont tenus de signaler tout changement d'adresse à la bibliothèque de leur choix.

La perte du Pass Bibliothèques doit être signalée le plus rapidement possible. Son remplacement entraîne obligatoirement une réinscription, donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et 2€ pour les moins de 18 ans.

Tous les cas non prévus par la présente charte sont tranchés de manière collective par les Directions des bibliothèques du Réseau de la Lecture publique.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

9. Intercommunale - INTERMOSANE - Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 30 septembre 2013 pour participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale INTERMOSANE le 25 novembre 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu les articles L1523-12 et L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013 de l'intercommunale Interмосane à savoir :

1. Approbation de la fusion ;
2. Approbation du projet d'acte constitutif et des statuts de l'intercommunale ORES Assets.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale INTERMOSANE pour disposition.

10. Intercommunale - AIVE - Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 06 novembre 2013 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 03 octobre 2013 pour participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 06 novembre 2013 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire susmentionnées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE du 06 novembre 2013 à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 08 mai 2013 à Marche ;

2. Approbation du plan stratégique 2014-2016 incluant les prévisions financières ;
3. Divers.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale AIVE pour disposition.

11. Enseignement fondamental - Convention entre la Commune de Stoumont et la SCRL SEMU dans le cadre de la reproduction d'œuvres musicales - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Yvonne PETRE-VANNERUM, Echevine de l'Enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que :

- la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (*Moniteur belge* du 27 juillet 1994, telle que modifiée par les lois du 3 avril 1995 et du 31 août 1998, ci-après la "LDA") dispose que l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique (dont une oeuvre musicale) a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (article 1) ; que la LDA prévoit actuellement une exception pour la reproduction de courts fragments d'oeuvres fixées sur un support graphique lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'oeuvre (article 22 § 1er, 4°bis) ; qu'il est convenu que l'on entend par court fragment maximum un dixième d'une oeuvre musicale fixée par écrit ou d'une partie complète d'une oeuvre musicale, soit une partie ou partition de musique. Une partition de musique peut comprendre soit une notation, soit une notation et un texte (de chanson), soit uniquement un texte (de chanson) ;

que la LDA ne prévoit aucune exception pour la reproduction intégrale de partitions de musique d'oeuvres musicales fixées sur un support graphique, ni à des fins d'illustration de l'enseignement, ni pour un usage privé ;

que de telles reproductions requièrent par conséquent le consentement préalable des auteurs des oeuvres musicales ou de leurs ayants droit (article 1) ;

que la LDA prévoit des sanctions en cas d'infractions au droit d'auteur, non seulement des sanctions civiles, mais aussi des sanctions pénales, parmi lesquelles l'amende et, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement et la fermeture de l'établissement (articles 80 à 87) ;

- que l'auteur d'une oeuvre musicale cède son droit exclusif relatif à la reproduction graphique des partitions de musique à son éditeur de musique ;

que cet éditeur a ainsi le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction graphique des partitions de musique ;

que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques des partitions de musique doit dès lors demander le consentement préalable des éditeurs de musique concernés, sous peine de sanctions civiles et pénales ;

- que la SEMU a été créée le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition ;
- que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la LDA (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge* du 10 mars 2000) ;
- que les partitions de musique, y inclus les textes de chanson, sont utilisées dans l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire;
- que le Preneur de licence a besoin d'un règlement clair et flexible conformément à la LDA, compte tenu des caractéristiques de son enseignement : ses besoins pédagogiques, ses moyens financiers limités, son souhait de réduire l'administration supplémentaire à un minimum et son besoin de sécurité juridique ;
- que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à temps plein et à l'enseignement artistique supérieur. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement artistique secondaire et supérieur s'applique à ces établissements ;
- que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit s'applique à ces établissements ;
- que les Parties préconisent une solution définitive tenant compte des caractéristiques susmentionnées de l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire et des droits des éditeurs et des auteurs ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège communal en date du 04 octobre 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'approuver la convention entre la Commune de Stoumont et la SEMU SCRL dans le cadre de la reproduction d'œuvres musicales, rédigée comme suit :

Convention.

Entre d'une part : la SCRL SEMU, société de droit civil, dont le siège social est établi à 9170 De Klinge, Oude Molenstraat 27, et inscrite au registre des sociétés civiles de Dendermonde sous le numéro 728, portant le numéro d'entreprise 0465.841.213, valablement représentée par monsieur Marc Hofkens, en sa qualité de directeur général ;

Et d'autre part : la Commune de Stoumont, établie route de l'Amblève, 41 à 4987 STOUMONT représentée par son Bourgmestre, Monsieur Didier GILKINET et sa Directrice générale, Madame Dominique GELIN ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La SEMU autorise le Preneur de licence à reproduire son répertoire aux conditions définies dans la présente convention et à utiliser au sein de l'Etablissement, dans le cadre de ses activités d'enseignement, des reproductions de son répertoire pour la durée totale de la présente convention, quel que soit le moment où les reproductions ont été faites. Le Preneur de licence obtient et accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

Article 2 - Rémunération

2.1 Enseignement Fondamental. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Etablissement. Cette rémunération comprend la TVA. Le Preneur de licence peut, à titre facultatif, exclure certaines années scolaires, étant entendu qu'aucune copie de partitions ne peut être utilisée pour ces années scolaires. Pour l'obtention de cette exonération de rémunération, la direction de l'Etablissement fait une déclaration sur l'honneur. Il n'est pas possible d'exonérer une partie d'une année scolaire. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.2 Enseignement Secondaire. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Etablissement suivant des cours d'Education artistique (musique/chant) dans le cadre du programme d'études. Cette rémunération comprend la TVA. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.3 Le Preneur de licence peut décider sur base autonome de conclure ou non une convention par Lieu d'implantation et Niveau d'études (Enseignement fondamental ou Enseignement secondaire). La rémunération comprend les reproductions qui sont faites par le Preneur de licence, les membres de son personnel et les élèves déclarés, pour autant que ces reproductions soient conformes aux conditions d'usage définies à l'article 5 et limitées au Lieu d'implantation et/ou au Niveau d'études pour lequel une licence est prise.

2.4 A partir de l'année scolaire 2010/2011, la rémunération est ajustée sur base annuelle en fonction de l'évolution de l'indice santé par rapport au mois de février de l'année précédente, c'est-à-dire le mois du calcul de l'indice, et moyennant l'arrondissement à deux chiffres après la virgule, conformément aux règles d'arrondissement en vigueur.

Article 3 - Rémunération pour reprographie

Le tarif visé à l'article 2 est diminué de 0,23 EUR (TVA de 6% comprise) par élève, tant que la rémunération pour reprographie de partitions est due par le Preneur de licence et dans la mesure où cet élève est pris en compte pour la détermination de la rémunération annuelle. Ce montant est également ajusté chaque année sur la base de l'évolution de l'indice santé par rapport au mois de février de l'année précédente, c'est-à-dire le mois du calcul de l'indice, et moyennant l'arrondissement à deux chiffres après la virgule, conformément aux règles d'arrondissement en vigueur.

Article 4 - Déclaration annuelle

La déclaration se fait au moyen d'une formule de déclaration telle que celle jointe à l'annexe 1.

Cette formule de déclaration sera fournie chaque année par la SEMU au Preneur de licence conformément aux modalités visées à l'article 6. Le Preneur de licence indique dans cette déclaration le nombre d'élèves soumis à la présente convention conformément à l'article 2.

Article 5 - Conditions d'usage

Les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sont les suivantes :

- toute reproduction doit se faire sur la base d'un exemplaire original édité et acheté de la partition de musique fixée sur un support graphique, qui est en possession du Preneur de licence ou de l'enseignant ;
- la reproduction est uniquement faite sur un support graphique, à l'exclusion expresse de tout support numérique ;
- la reproduction est uniquement utilisée dans le cadre des activités d'enseignement de l'Etablissement du Preneur de licence ;
- la reproduction peut uniquement être mise à la disposition des membres du personnel et des élèves (déclarés) du Preneur de licence et ne peut être mise à la disposition de tiers. Les reproductions réalisées dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas être vendues ;
- en cas d'éventuelle résiliation ou cessation de la licence, le droit de reproduction et d'utilisation des reproductions visé à l'article 1 échoit à la fin de la période contractuelle.

Les Parties conviennent expressément que cette autorisation ne comprend pas la réalisation de reproductions intégrales d'ouvrages de pédagogie et de méthodologie.

Article 6 - Modalités de paiement

6.1 Paiement annuel

La rémunération prévue à l'article 2 est payable dans les trente jours suivant la réception de la facture et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. La rémunération est indivisible, définitive et valable pour une seule année scolaire.

La SEMU remet à l'Etablissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Etablissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire passée. Après réception de la déclaration annuelle de l'Etablissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

6.2 Paiement triennal

Le Preneur de licence a également la possibilité d'opter pour une déclaration et un paiement triennaux. En contrepartie, le Preneur bénéficie d'une réduction de 15% sur la facture. La rémunération est indivisible, définitive et à chaque fois valable pour trois années scolaires.

La SEMU remet à l'Etablissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Etablissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire précédant la période de trois années scolaires. Après réception de la déclaration triennale de l'Etablissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

6.3 Paiement tardif

En cas de retard de paiement, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de la réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10%, avec un minimum de 12,50 EUR.

Article 7 - Coût de la réalisation de la reproduction

Si le Preneur de licence demande une rémunération aux élèves pour la réalisation de la reproduction physique, telle qu'arrêtée dans la présente convention, celle-ci ne peut être supérieure au prix normal qu'il impute pour les photocopies ordinaires.

Article 8 - Répartition

La SEMU est seule responsable de la répartition de la rémunération conformément à la législation en vigueur et aux règles de répartition édictées par la SEMU, sous la tutelle du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions. Afin de permettre une répartition la plus correcte possible des rémunérations perçues de la sorte entre les ayants droit, l'Etablissement collaborera, sur simple demande de la SEMU, à une enquête. Cette enquête n'entraînera pas une charge administrative supplémentaire considérable pour le secrétariat de l'Etablissement et ne concernera pas l'Etablissement plus souvent qu'une fois toutes les cinq années scolaires.

Article 9 - Garantie

La SEMU garantit le Preneur de licence, le cas échéant, contre toute revendication de tiers dans le monde entier (en ce compris en Belgique) concernant les droits de reproduction visés dans la présente convention, pour autant que les dispositions arrêtées dans la présente convention ne soient pas transgressées par le Preneur de licence.

Article 10 - Répertoire

Le répertoire géré par la SEMU peut être consulté sur rendez-vous et d'une manière accessible par le Preneur de licence au siège social de la SEMU. Cela implique que les informations suivantes doivent être mentionnées : nom de l'auteur, titre de l'oeuvre, groupe cible et nom de l'éditeur. La liste des fonds d'édition représentés par la SEMU est en outre publiée en permanence sur le site web <http://www.semum.be> > Répertoire.

Article 11 - Durée et résiliation

Indépendamment de l'option du Preneur de licence pour un paiement annuel ou triennal (voir art. 6), la présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, à savoir du 1er septembre 2013 au 31 août 2016. Après le 31 août 2016 et à défaut de résiliation conforme aux règles définies ci-après, la convention est tacitement prorogée chaque fois pour une durée de trois années scolaires. Le Preneur de licence ou la SEMU peut mettre un terme à la convention avant le 31 décembre précédant la date d'échéance triennale par courrier recommandé. Cette résiliation produira ses effets à partir du 1er septembre suivant.

Article 12 - Collaboration et contrôle

La présente convention est conclue dans un esprit positif de collaboration entre le monde des éditeurs de musique et celui de l'enseignement.

La SEMU s'engage dès lors :

- sous réserve de la signature de la présente licence, à renoncer à toute action contre le Preneur de licence découlant de faits antérieurs à cette date à charge de ce Preneur de licence ou des membres de son personnel, sauf s'il s'agit du paiement d'une facture établie pour une année scolaire précédente sur la base d'un contrat de licence conclu antérieurement;
- à ne faire exécuter de contrôles par des huissiers ou agents agréés qu'après avoir préalablement informé le Preneur de licence par écrit et ce, au moins 24 heures à l'avance.

Le Preneur de licence s'engage pour sa part :

- à exhorter son personnel à respecter scrupuleusement et correctement la présente convention ;
- à exhorter ses élèves à respecter le droit d'auteur dans le cadre de son projet d'éducation.

Article 13 - Annulation de conventions existantes

Si l'Etablissement a déjà conclu un contrat de licence avec la SEMU (Licence A (enseignement artistique à horaire réduit) ou Licence B (ensembles instrumentaux et vocaux)) à la date de signature de la présente

convention, la Licence A ou B est annulée et remplacée par la présente convention. La Licence A ou B est, le cas échéant, remboursée au pro rata.

Article 14 - Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Parties s'engagent à tenter en premier lieu de résoudre par la concertation tout litige éventuel relatif à cette convention. Si aucun accord ne semble pouvoir être atteint dans un délai raisonnable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la SEMU SCRL, pour notification.
- Au service du Secrétariat communal, pour suite voulue.

Le Président Monsieur D. GILKINET cède la parole aux Membres du Conseil désirant poser des questions.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h10.

Par le Conseil,

**La Directrice
générale,
(s) D. GELIN**

**Le Bourgmestre,
(s) D. GILKINET**

Pour extrait conforme,

**La Directrice
générale,**

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET